



AGENCE  
MONDIALE  
ANTIDOPAGE

franc jeu

SICE

# Lignes directrices sur le prélèvement des échantillons sanguins

**Version 4.0**

Janvier 2016

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
1.1	Portée.....	5
1.2	Références.....	7
1.2.1	Termes définis.....	7
1.2.2	Documentation.....	7
<b>2.0</b>	<b>Rôles et responsabilités.....</b>	<b>8</b>
2.1	<u>Autorité de contrôle / Autorité de prélèvement d'échantillons</u> .....	8
2.2	<u>Agent de contrôle du dopage</u> .....	11
2.3	<u>Agent de prélèvement sanguin</u> .....	12
2.4	<u>Escorte</u> .....	13
2.5	<u>Personnel de prélèvement des échantillons</u> .....	13
2.6	<u>Sportif</u> .....	13
2.7	<u>Représentant du sportif</u> .....	15
<b>3.0</b>	<b>Préparation pour la <u>phase de prélèvement des échantillons</u>.....</b>	<b>16</b>
3.1	Équipement et fournitures.....	16
3.2	Quantités suffisantes.....	17
3.3	Critères liés au système.....	17
3.4	Séance d'information à l'intention du <u>personnel de prélèvement des échantillons</u> .....	17
3.5	Installations.....	18
3.5.1	Critères de <i>contrôle en compétition</i> .....	18
3.5.2	Critères de <i>contrôle hors compétition</i> .....	19
3.5.3	Restrictions d'accès.....	20
<b>4.0</b>	<b>Sélection du <i>sportif</i>.....</b>	<b>20</b>
4.1.1	<i>Contrôles ciblés</i> .....	21
4.1.2	<u>Sélection aléatoire</u> .....	21
4.2	Moment du prélèvement de <i>l'échantillon</i> .....	22
<b>5.0</b>	<b>Notification du <i>sportif</i>.....</b>	<b>22</b>
5.1	Signalement des retards.....	26
5.1.1	Échec de la localisation du <i>sportif</i> .....	26

5.1.2	<u>Défaut de se conformer</u> du <i>sportif</i> .....	27
5.1.3	Demandes d'autorisation de retard ou de départ .....	27
<b>6.0</b>	<b>Accompagnement du <i>sportif</i></b> .....	<b>28</b>
6.1	Avant l'arrivée au <u>poste de prélèvement des <i>échantillons sanguins</i></u> .....	28
6.1.1	Considérations liées au moment de la notification.....	28
6.1.2	Précautions liées à la nourriture et aux boissons .....	29
6.1.3	Irrégularités en matière de notification et/ou comportement suspect.....	29
6.2	Arrivée au <u>poste de prélèvement des <i>échantillons sanguins</i></u> .....	29
6.2.1	Entrée et sortie .....	30
6.2.2	Autres considérations .....	31
<b>7.0</b>	<b>Conduite de la <u>phase de prélèvement des <i>échantillons</i></u></b> .....	<b>32</b>
7.1	Ponction veineuse.....	32
7.1.1	Sang total ou plasma .....	32
7.1.2	Sérum.....	32
7.1.3	<i>Passeport biologique de l'Athlète</i> .....	33
7.2	Sélection de l' <u>équipement pour le recueil des <i>échantillons</i></u> .....	33
7.3	Fourniture de l' <i>échantillon</i> .....	34
7.4	Soins post-ponction .....	35
7.5	Procédure post-prélèvement.....	36
7.5.1	Analyses de sang total ou de plasma.....	36
7.5.2	Analyses de sérum .....	36
7.6	Scellage des <u><i>échantillons sanguins</i></u> .....	37
7.7	Remplir le formulaire de <i>contrôle du dopage</i> .....	37
7.7.1	Formulaire de <i>contrôle du dopage</i> (sang seulement) .....	38
7.7.2	Formulaire de <i>contrôle du dopage (PBA)</i> .....	38
7.7.3	Formulaire de <i>contrôle du dopage</i> (urine/sang).....	39
<b>8.0</b>	<b>Conservation des <i>échantillons</i> et documentation pour le <u>laboratoire</u></b> .....	<b>39</b>
<b>9.0</b>	<b>Transport des <i>échantillons</i></b> .....	<b>41</b>
9.1	Remise des <i>échantillons</i> au <u>laboratoire</u> .....	42
<b>10.0</b>	<b>Propriété des <i>échantillons</i></b> .....	<b>42</b>

<b>11.0 Définitions .....</b>	<b>43</b>
11.1 Termes définis dans le <i>Code</i> 2015.....	43
11.2 Termes définis dans le SICE.....	46
11.3 Termes définis dans les Lignes directrices.....	49
11.4 Termes définis dans le SIL.....	49
<b>Annexe 1 : Intégration d'analyses sanguines multiples.....</b>	<b>51</b>

## 1.0 Introduction

Les Lignes directrices sur le prélèvement des échantillons sanguins constituent un complément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Les procédures décrites dans le présent document font la promotion des pratiques exemplaires qui aideront les *organisations antidopage (OAD)* à élaborer des systèmes et des protocoles appuyant des programmes de *contrôle* intelligents et efficaces.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles et justifiables, les échantillons sanguins sont prélevés dans le cadre de contrôles inopinés. Bien que la procédure de prélèvement des échantillons puisse différer légèrement de la méthode recommandée, les dispositions obligatoires du SICE doivent être appliquées. L'objectif est de préserver l'intégrité des échantillons et de protéger la santé et la sécurité des *sportifs* et du personnel de prélèvement des échantillons.

La procédure de prélèvement des échantillons sanguins sera conforme aux standards et aux exigences réglementaires du milieu de soins de santé local lorsque ceux-ci sont supérieurs aux normes établies dans l'annexe E du SICE - Prélèvement des échantillons de sang. L'intervention doit être réalisée par des professionnels chevronnés dont 1) les compétences en phlébotomie sont reconnues par les autorités publiques pertinentes et qui 2) respectent en tout temps les normes d'hygiène et de sécurité les plus strictes.

### 1.1 Portée

Ces lignes directrices couvrent la procédure de prélèvement des échantillons sanguins : rôles et responsabilités, planification et préparation, sélection, notification et accompagnement du *sportif*, ponction veineuse, fourniture de l'échantillon, soins post-ponction, procédure post-prélèvement, scellage, conservation et transport des échantillons vers le laboratoire pour l'analyse.

Les *OAD* y trouveront également des conseils pratiques sur l'intégration des analyses réalisées dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'Athlète (PBA)* aux activités de contrôle courantes. Pour obtenir des informations détaillées sur la mise en œuvre des programmes de *PBA*, consultez les Lignes directrices opérationnelles sur le *Passeport biologique de l'Athlète*, les documents techniques pertinents du SICE et le Standard international pour les laboratoires (ISIL) de l'AMA.

Le présent document contient également des conseils sur l'utilisation du système d'administration et de gestion antidopage de l'AMA (*ADAMS*).

Pour connaître les exigences particulières au prélèvement des *échantillons* d'urine, consultez les Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons* d'urine.

## 1.2 Références

### 1.2.1 Termes définis

Les Lignes directrices sur le prélèvement des échantillons sanguins comprennent des termes qui sont définis dans le *Code* et les *standards internationaux (SI)* suivants : le SICE, le SIL et le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP). Les termes qui proviennent du *Code* sont en italique, alors que les termes tirés des *SI* sont soulignés.

Les définitions se trouvent dans la section 11.0 des présentes lignes directrices.

### 1.2.2 Documentation

Les documents suivants, qui sont tous sur le [site Web de l'AMA](#), sont les principales références des Lignes directrices sur le prélèvement des échantillons sanguins :

- Le Code mondial antidopage 2015
- Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes
- Les Lignes directrices opérationnelles sur le *Passeport biologique de l'Athlète*
- Les lignes directrices de l'AMA sur la mise en œuvre de programmes de *contrôle* efficaces (Implementing an Effective Testing Program)

La documentation à l'appui est fournie dans l'annexe 1 :

- Intégration d'analyses sanguines multiples

## 2.0 Rôles et responsabilités

### 2.1 Autorité de contrôle / Autorité de prélèvement d'échantillons

Les *OAD* qui retiennent les services d'une autre *OAD* ou d'un tiers pour agir à titre d'autorité de prélèvement d'échantillons sont considérées comme étant des autorités de contrôle.

L'autorité de prélèvement d'échantillons est responsable de la conduite générale de la phase de prélèvement des échantillons. Parmi les activités principales qui sont énumérées ci-dessous, certaines peuvent être réalisées par l'autorité de contrôle ou déléguées à l'agent de contrôle du dopage (ACD).

La mise en application des dispositions de l'annexe A du SICE – Examen d'un possible défaut de se conformer, est un rôle réservé à l'autorité de contrôle.

#### Préparation

- Déterminer les exigences en matière de compétences et d'habiletés du personnel de prélèvement des échantillons, établir un système d'accréditation ou de réaccréditation et préparer des descriptions de tâches qui précisent leurs responsabilités respectives.
- Nommer et autoriser les membres du personnel de prélèvement des échantillons en s'assurant qu'ils ont reçu la formation nécessaire pour assumer leurs responsabilités, qu'ils ne sont pas en conflit d'intérêts pour ce qui est du résultat du prélèvement des échantillons et qu'ils ne sont pas *mineurs*.
- Tenir des dossiers sur la scolarité, la formation, les compétences et l'expérience de tous les membres du personnel de prélèvement des échantillons.
- Déléguer des responsabilités particulières à l'agent de contrôle du dopage (ACD).
- Fournir aux membres du personnel de prélèvement des échantillons la documentation officielle qui valide leur autorisation d'exiger l'échantillon du *sportif*, p. ex. une lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle.
- Obtenir les informations nécessaires pour garantir l'efficacité de la conduite de la phase de prélèvement des échantillons, entre autres en précisant si le *sportif* présente des exigences particulières (annexe B du SICE -



Modifications pour les *sportifs* handicapés, et annexe C du SICE - Modifications pour les *sportifs mineurs*).

### Notification du sportif

- Établir un système permettant de localiser le *sportif* sélectionné, planifier l'approche, déterminer le moment de la notification et consigner en détail les *tentatives* de notification du *sportif* et les résultats.
- Établir des critères permettant de valider l'identité du *sportif* notifié.
- Déterminer si l'intervention d'un tiers est requise avant la notification du *sportif*, par exemple s'il est *mineur*, s'il a un handicap (annexes B et C du SICE) ou si la présence d'un interprète est requise.

### Prélèvement de l'échantillon

- Établir les critères permettant de déterminer qui est autorisé à être présent pendant la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons.
- Mettre au point un système permettant de s'assurer que la documentation est remplie pour chaque *échantillon* et que les mesures de sécurité requises sont prises lors de sa gestion.

### Administration post-contrôle

- Définir les critères permettant de s'assurer que la méthode de conservation des *échantillons* prélevés protège leur intégrité, leur identité et leur sécurité avant leur départ du poste de contrôle du dopage. Les critères doivent à tout le moins comprendre la description détaillée et la consignation de l'endroit où les *échantillons* sont conservés de même que le nom de l'entité à qui les *échantillons* ont été confiés et/ou qui a accès aux *échantillons*.
- Autoriser un système de transport permettant de s'assurer que la méthode de transport et la méthode de documentation protègent l'intégrité, l'identité et la sécurité des *échantillons*.
- Créer un système permettant de consigner les données sur la chaîne de sécurité des *échantillons* et la documentation sur le prélèvement des *échantillons*, y compris la confirmation que les *échantillons* et la documentation sur leur prélèvement sont arrivés à destination.
- Créer un système permettant de s'assurer, au besoin, que les directives concernant le type d'analyse qui doit être réalisé sont transmises au laboratoire chargé de l'analyse.

- Conserver la documentation en lien avec les phases de prélèvement des échantillons et/ou les violations des règles antidopage en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP).

## 2.2 Agent de contrôle du dopage

Le responsable des ACD supervise la phase de prélèvement des échantillons pour s'assurer que chaque échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé et que tous les échantillons ont été adéquatement conservés et répartis, conformément aux lignes directrices analytiques pertinentes.

S'il possède les compétences professionnelles nécessaires, l'ACD peut également s'acquitter des tâches de l'Agent de prélèvement sanguin (APS). Le présent document couvre les deux scénarios.

### Préparation sur place

- Organiser l'équipement, y compris toute la documentation afférente.
- Réunir et informer le personnel de prélèvement des échantillons sur leurs rôles et leurs responsabilités avant ou au moment de leur arrivée au poste de prélèvement des échantillons sanguins, y compris sur la notification du sportif, l'accompagnement du sportif et le prélèvement de l'échantillon (également sur le prélèvement de l'échantillon d'urine, le cas échéant).
- S'assurer que les escortes sont formées pour réaliser leurs tâches.
- Évaluer et organiser les installations pour les contrôles.

### Notification du sportif

- Notifier et escorter les sportifs, ou déléguer cette responsabilité.
- Assurer la liaison avec les représentants du sport, au besoin.
- S'assurer que les droits et les responsabilités des sportifs sont expliqués aux sportifs.
- Expliquer la procédure de prélèvement d'échantillon d'urine aux sportifs et aux représentants des sportifs, ou déléguer cette responsabilité.

### Prélèvement de l'échantillon

- Prélever l'échantillon et/ou superviser le prélèvement de l'échantillon.
- Coordonner le prélèvement de l'échantillon d'urine d'accompagnement, au besoin.
- Servir de témoin lors de la fourniture de l'échantillon ou déléguer cette responsabilité (pour l'échantillon d'urine).
- S'assurer que chaque échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé.

### Administration post-contrôle

- Superviser la procédure post-ponction.
- S'assurer que tous les *échantillons* sont correctement prélevés, identifiés et scellés, conformément aux lignes directrices pertinentes sur les analyses.
- Remplir la documentation pertinente et la vérifier, ou déléguer ces responsabilités.
- Vérifier la chaîne de sécurité.
- Organiser les services de coursier, au besoin, et le transport des *échantillons*, ou organiser l'analyse des *échantillons* sur place.

## 2.3 Agent de prélèvement sanguin

Encore une fois, s'il possède les compétences professionnelles nécessaires, l'ACD peut également s'acquitter des tâches de l'APS.

### Compétences

- Posséder des compétences en phlébotomie qui sont reconnues par les autorités publiques pertinentes et de l'expérience en prélèvement d'*échantillons*.
- Avoir reçu l'approbation de l'agence de prélèvement autorisée à mener la procédure de prélèvement des échantillons.

### Prélèvement des *échantillons*

- Répondre aux questions pertinentes des *sportifs* concernant la procédure.
- Préparer le *sportif*, prélever un échantillon sanguin et renseigner le *sportif* sur les soins post-ponction.
- Prodiguer les premiers soins au *sportif*, s'il y a lieu.

### Administration post-contrôle

- Éliminer l'équipement pour le recueil des échantillons sanguins, conformément aux normes locales en matière de manipulation du sang.
- Vérifier la procédure de prélèvement et signer la documentation pertinente.

## 2.4 Escorte

Une escorte peut se voir confier des tâches additionnelles lors du prélèvement des échantillons d'urine. Les tâches ci-dessous ne concernent que le prélèvement des échantillons sanguins.

### Préparation sur place

- Recevoir la formation de l'ACD. Les escortes qui n'ont pas d'expérience recevront sur place une formation de l'ACD.
- La formation couvrira les exigences liées à la notification, à l'accompagnement et à la présence lors de la fourniture de l'échantillon (le cas échéant), ainsi que les obligations en matière de confidentialité.

### Notification du sportif

- Notifier le *sportif* en personne, conformément aux directives de l'ACD.
- Accompagner le *sportif* de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de prélèvement des échantillons sanguins.

## 2.5 Personnel de prélèvement des échantillons

### Prélèvement de l'échantillon

- Diriger la phase de prélèvement des échantillons ou offrir son assistance pendant cette phase.
- Ces *personnes* :
  - Doivent être formées et autorisées à effectuer les tâches qui leur sont confiées.
  - Ne doivent pas être en conflit d'intérêts pour ce qui est du résultat du prélèvement des échantillons.
  - Ne doivent pas être *mineures*.

## 2.6 *Sportif*

### Notification du sportif

- Demander la présence d'un représentant du sportif, s'il le souhaite.
- Être accompagné, de la notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

### Prélèvement de l'échantillon

- Se présenter sur le champ et dans les délais impartis à un poste de contrôle du dopage, sauf s'il a des raisons valables de ne pas le faire (article 5.4.4 [a] et [b] du SICE et section 5.1.3 des présentes lignes directrices).
- Présenter une pièce d'identité valide.
- Demeurer en tout temps sous le regard de l'ACD ou de l'escorte, du contact initial avec l'ACD ou l'escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement des échantillons sanguins.
- Être responsable de toute nourriture ou boisson ingérée avant de fournir l'échantillon.
- Connaître la procédure de prélèvement d'échantillons et s'y conformer.
- Demeurer en tout temps responsable de son échantillon, depuis la fourniture jusqu'au scellage final.
- Observer la procédure et s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités (p. ex. choix insuffisants ou équipement inadéquat).
- Déclarer s'il s'est entraîné ou s'il a participé à une compétition au cours des trente dernières minutes.

[Important : Les échantillons sanguins ne doivent pas être prélevés au cours des deux heures suivant un entraînement ou une compétition si le contrôle vise la détection de l'hormone de croissance (HG) ou si des analyses sont réalisées dans le cadre du programme de PBA.]

- Déclarer tout médicament ou complément alimentaire pris au cours des sept derniers jours.
- Déclarer toute transfusion sanguine reçue et toute perte de sang attribuable à un accident, une maladie ou un don au cours des trois mois précédents.
- Répondre aux questions portant sur le PBA, notamment en déclarant tout recours à du matériel hypoxique et tout entraînement à plus de 1 500 m d'altitude au cours des deux semaines précédentes, le cas échéant.
- Formuler les commentaires relatifs à la procédure de prélèvement d'échantillon dans la documentation de contrôle du dopage, s'il y a lieu, et poser des questions, au besoin.
- Signer la documentation à la demande de l'ACD.

## 2.7 Représentant du sportif

La présence d'un représentant du sportif est facultative, mais elle est fortement recommandée aux *sportifs* qui sont *mineurs* ou lorsqu'elle est requise en raison du *handicap* d'un *sportif* (annexe B du SICE - Modifications pour les *sportifs* handicapés, et annexe C - Modifications pour les *sportifs mineurs*).

### Notification du sportif

- Accompagner le *sportif* durant la notification.
- Accompagner le *sportif* au poste de prélèvement des échantillons sanguins.

### Prélèvement de l'échantillon

- Aider le *sportif* à sélectionner l'équipement et à le sceller s'il en fait la demande.
- Aider le *sportif* à remplir les formulaires s'il en fait la demande.
- Connaître la procédure de prélèvement des *échantillons* et s'y conformer.
- Respecter la procédure de prélèvement des *échantillons* et s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités (p. ex. sélection insuffisante d'équipement ou équipement inadéquat).
- Signer la documentation à la demande de l'ACD.

### 3.0 Préparation pour la phase de prélèvement des échantillons

Le protocole de la phase de prélèvement des échantillons comporte les étapes suivantes.

#### 3.1 Équipement et fournitures

L'ACD s'assure que l'équipement et les fournitures nécessaires pour la phase de prélèvement des échantillons sont disponibles.

Le type d'équipement peut varier légèrement, mais en règle générale, il comprend les articles suivants :

- a. Aiguilles stériles
- b. Aiguilles à ailettes
- c. Seringues jetables en plastique
- d. Tubes d'échantillon Vacutainer<sup>MD</sup> permettant de prélever un volume prédéterminé de sang (ils peuvent comprendre des tubes pour séparation du sérum ou des tubes EDTA [anticoagulants], au besoin)
- e. Compresses désinfectantes stériles
- f. Gants jetables offrant une protection de barrière
- g. Garrots
- h. Contenant jetable pour produits biologiques dangereux
- i. Trousse pour matières biologiques dangereuses
- j. Pansements adhésifs et gazes
- k. Réfrigérateur, glacière ou sac isotherme\*
- l. Sacs de transport sécurisés et sceaux
- m. Enregistreur de données sur la température pour le transport
- n. Savon, nettoyant pour les mains ou gel/liquide antibactérien
- o. Serviettes de papier ou autre tissu absorbant
- p. Poubelle / sacs de poubelles
- q. Boissons non alcoolisées scellées
- r. Ciseaux, stylos et autres fournitures de bureau
- s. Toute la documentation de *contrôle du dopage*\*\*



t. Autre équipement déterminé par le laboratoire concerné

\* Ou tout autre article de conservation et de transport permettant de garder les échantillons sanguins au frais jusqu'à l'analyse. Les échantillons de sang total ne doivent pas être congelés.

\*\* Comprend les formulaires de contrôle du dopage, les formulaires de notification des sportifs (s'ils ne sont pas intégrés aux formulaires de contrôle du dopage), les formulaires de rapports supplémentaires, les formulaires de chaîne de sécurité, les formulaires de rapport de l'ACD, etc.

## 3.2 Quantités suffisantes

L'équipement pour le recueil des échantillons doit contenir suffisamment d'articles pour :

- Permettre au sportif qui doit se soumettre à un contrôle de choisir en tout temps son équipement parmi au moins trois trousse de prélèvement d'échantillons sanguins.
- En outre, le nombre suffisant de documents sur le contrôle du dopage est fourni en fonction du nombre de contrôles à réaliser.

Un choix insuffisant ne compromet pas la légitimité de la procédure de prélèvement. Cependant, il est recommandé que le sportif et l'ACD et le sportif ou le représentant du sportif (désigné par l'ACD) attestent par écrit de la conformité de l'équipement utilisé.

## 3.3 Critères liés au système

Critères essentiels liés à l'équipement pour le recueil des échantillons :

1. Les flacons ou récipients et tous les autres articles doivent être associés à un code unique qui permet d'identifier l'échantillon.
2. L'équipement doit être doté d'un système de scellage inviolable.
3. L'équipement ne doit pas dévoiler l'identité du sportif.
4. L'équipement doit être propre et intact avant son utilisation par le sportif.

## 3.4 Séance d'information à l'intention du personnel de prélèvement des échantillons

L'ACD informe le personnel de prélèvement des échantillons de son rôle et de ses responsabilités avant ou à son arrivée au poste de prélèvement des échantillons sanguins.

Ces responsabilités comprennent la notification du *sportif*, l'accompagnement du *sportif*, le prélèvement de l'*échantillon* de sang et le prélèvement de l'*échantillon* d'urine, le cas échéant (voir l'article 7 du SICE et les lignes directrices de l'AMA à l'intention du personnel de prélèvement des échantillons : Recrutement, formation, accréditation et réaccréditation).

Le personnel de prélèvement des échantillons désigné pour diriger la phase de prélèvement des échantillons ou participer à celle-ci doit posséder les compétences présentées dans la section 2.4 des présentes lignes directrices.

Les escortes sans expérience sont formées sur place par l'ACD. Les exigences liées à la formation sont présentées dans la section 2.3 des présentes lignes directrices.

Pendant cette séance d'information, l'ACD présente la documentation officielle (p. ex. une lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle) au personnel de prélèvement des échantillons qui confirme que l'ACD est autorisé à exiger un *échantillon* du *sportif*.

Les *OAD* remettent et contrôlent la documentation d'autorisation officielle. Les lettres d'autorisation liées au *contrôle du dopage* peuvent être générées automatiquement à partir d'*ADAMS*.

## 3.5 Installations

En plus d'être conformes à des normes de propreté strictes, les installations utilisées comme poste de prélèvement des échantillons sanguins doivent assurer le respect de la vie privée et l'usage exclusif. Bien entendu, les critères associés aux postes de prélèvement des échantillons sanguins sont plus stricts que les critères associés aux postes de prélèvement des échantillons d'urine.

Si les installations ne répondent pas aux critères de base, l'ACD peut décider de ne pas procéder au *contrôle*.

Le cas échéant, l'ACD consigne les motifs de sa décision. Les *OAD* peuvent demander à l'ACD d'inclure un croquis des installations du poste de prélèvement des échantillons sanguins dans son rapport.

### 3.5.1 Critères de *contrôle en compétition*

En plus de répondre aux exigences en matière de respect de la vie privée, d'usage exclusif et de propreté, les installations utilisées comme postes de prélèvement des échantillons sanguins doivent :

- a. Préserver la confidentialité du *sportif*.
- b. Être bien éclairées et ventilées.

- c. Être dotées d'une entrée surveillée réservée au personnel autorisé.
- d. Être dotées d'une porte verrouillable et être suffisamment sécurisée pour l'entreposage des *échantillons* et de l'équipement pour le recueil des échantillons.
- e. Disposer d'une chaise confortable ou d'un lit pour la fourniture de l'*échantillon* et pour tout soin requis après la ponction.
- f. Disposer d'un réfrigérateur, d'une glacière ou d'un sac isotherme\*.
- g. Être dotées d'une salle d'attente comprenant des sièges, d'une section administrative distincte, avec une table et des chaises, pour remplir la documentation, de toilettes attenantes pour la fourniture des *échantillons* et pour permettre aux *sportifs* de se laver les mains, et de cabines suffisamment grandes pour accueillir le *sportif* et le témoin (le cas échéant).
- h. Être suffisamment grandes pour accueillir les *sportifs soumis aux contrôles*, les représentants des sportifs et le personnel de prélèvement des échantillons qui occuperont les lieux.
- i. Être convenablement situées par rapport au terrain de jeu et aux autres lieux où les *sportifs* seront notifiés.
- j. Proposer aux *sportifs*, dans la mesure du possible, une sélection de boissons non alcoolisées scellées.

\* Ou tout autre article de conservation et de transport permettant de garder les *échantillons sanguins* au frais jusqu'à l'analyse. Les *échantillons* de sang total ne doivent pas être congelés.

### Transport du *sportif*

Si le poste de prélèvement des échantillons sanguins n'est pas situé à proximité de l'endroit où le *sportif* dispute ou termine sa *compétition*, l'ACD doit prévoir avec l'organisation responsable de la *manifestation* un moyen de transport adéquat pour le *sportif*, le représentant du sportif et le personnel de prélèvement des échantillons vers le poste de prélèvement des échantillons sanguins de même que pour leur retour au site de la *compétition* ou un autre lieu convenu une fois la procédure de prélèvement des *échantillons* terminée.

### 3.5.2 Critères de *contrôle hors compétition*

Les installations utilisées comme poste de prélèvement des échantillons sanguins doivent :

- a. Assurer le respect de la vie privée, être propres et être exclusivement utilisées pour le prélèvement des échantillons sanguins.

- b. Être dotées d'une salle d'attente convenable et d'une section administrative, dans la mesure du possible.

Lors des *contrôles hors compétition*, les prélèvements peuvent être effectués au domicile du *sportif* ou dans une chambre d'hôtel plutôt que dans un poste de prélèvement des échantillons sanguins officiel.

### 3.5.3 Restrictions d'accès

L'ACD peut décider d'affecter un membre du personnel de prélèvement des *échantillons* à la surveillance de l'accès au poste de prélèvement des échantillons sanguins pour s'assurer que seules les *personnes* autorisées sont admises ou exiger que l'organisation responsable de la *manifestation* confie cette tâche à un membre du personnel.

L'accès au poste de contrôle du dopage est limité au *sportif*, au représentant du sportif, à un interprète, s'il y a lieu, et au personnel de prélèvement des échantillons, sauf avis contraire de l'ACD.

Les autres membres du personnel qui sont susceptible de demander l'accès au site peuvent comprendre le représentant d'une FI, un observateur d'une *OAD*, une autorité de contrôle, un observateur d'une autorité de prélèvement d'échantillons, un auditeur ou un observateur de l'*AMA*, dans les cas permis en vertu du *programme des Observateurs indépendants* de l'Agence (article 6.3.3 [d] du SICE).

Ces *personnes* devront présenter une autorisation conforme et une pièce d'identité valide à l'ACD dès leur arrivée au poste de prélèvement des échantillons sanguins.

**Les représentants des médias ne sont en aucun cas autorisés à entrer** dans le poste de prélèvement des échantillons sanguins.

## 4.0 Sélection du sportif

L'ACD se conforme à la politique de sélection du *sportif* de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de prélèvement d'échantillons. Cette politique peut comprendre un ou tous des éléments suivants :

- *Contrôles ciblés* (*sportifs* nommés ou catégories)
- Sélection aléatoire

Après la sélection du *sportif*, l'ACD s'assure que les décisions prises en matière de sélection ne sont communiquées qu'en cas de nécessité absolue pour que le contrôle soit inopiné.

### 4.1.1 **Contrôles ciblés**

Dans le cas d'un *contrôle ciblé*, l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons communique à l'ACD le nom des *sportifs* devant se soumettre à un *contrôle*. Les sélections ou méthodes de sélection doivent être communiquées clairement à l'ACD (par exemple, en fournissant des détails sur les sélections dans l'ordre de mission d'*ADAMS*).

Dans certains cas, l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons peut choisir de laisser à l'ACD la discrétion de décider si d'autres sportifs devraient subir un *contrôle ciblé*.

Si l'*OAD* choisit de laisser à l'ACD la discrétion de décider si d'autres sportifs devraient subir un *contrôle*, cela doit être convenu avant la phase de prélèvement des échantillons. En outre, l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons doit fournir par écrit tous les détails pertinents à l'ACD à cet égard. L'ACD ne doit pas discuter des *contrôles ciblés* ni des critères de sélection avec un *sportif* ou un représentant du sportif.

Voir l'article 4.5.2 du SICE pour connaître les facteurs que les autorités de contrôle et l'autorité de prélèvement d'échantillons doivent prendre en considération au moment de sélectionner des *sportifs* pour un *contrôle ciblé*.

### 4.1.2 **Sélection aléatoire**

L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons peut se fonder sur l'un des critères suivants pour procéder à une sélection aléatoire.

Le critère de sélection retenu doit être juste, transparent et pertinent dans le contexte du sport :

- Position à l'arrivée
- Numéro du dossard/maillot
- Numéro d'inscription
- Numéro de couloir

Une fois le critère choisi, la méthode de sélection peut être l'une des suivantes ou toute autre méthode de sélection juste et transparente :

- Cartes numérotées placées face contre table
- Numéros (ou noms) pigés au sort dans un contenant fermé, p. ex. un sac en toile
- Générateur électronique de numéros aléatoires

Pour garantir la transparence et l'imputabilité, la sélection aléatoire sur le terrain peut être observée par un entraîneur ou un officiel du sport ou peut être présentée au *sportif* sélectionné, à son entraîneur ou à un officiel du sport, sur demande, après la notification du *sportif*.

En plus de choisir le critère de sélection, l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons peut prévoir des mesures permettant de pallier certains problèmes :

- Signature au dos des cartes numérotées.
- Tirage au sort d'un *sportif* supplémentaire qui prendra la place d'un *sportif* sélectionné qui ne peut subir le *contrôle du dopage* en raison d'une blessure grave
- Mesures prévues en cas de résultats *ex aequo* ou de disqualification. Toutes ces mesures doivent être expliquées rigoureusement et communiquées par écrit aux membres du personnel de prélèvement des échantillons

## 4.2 Moment du prélèvement de l'échantillon

Les contrôles visant à détecter l'hormone de croissance exogène (ou ses marqueurs) ne doivent pas être réalisés au cours des trente minutes suivant l'effort physique (entraînement ou *compétition*).

La consultation des informations sur la localisation du *sportif* permet de s'assurer que ce contrôle n'est pas réalisé au cours des trente minutes suivant ce type d'activité.

Si le *sportif* s'est entraîné ou s'il a participé à une *compétition* au cours des deux heures précédant sa notification, l'ADC, l'APS ou un autre membre du personnel de prélèvement des échantillons doit accompagner celui-ci jusqu'à la fin de cette période de trente minutes.

Si un *échantillon* est prélevé au cours des trente minutes suivant l'entraînement ou la *compétition* du *sportif*, l'ACD ou l'APS consigne la nature, la durée et l'intensité de son effort physique dans l'ordre de mission et transmet ces informations à l'autorité de contrôle.

## 5.0 Notification du sportif

L'autorité de prélèvement d'échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, effectue les tâches suivantes :

1. Localiser le *sportif* sélectionné et préparer la manière dont il sera abordé et le moment où aura lieu la notification, en tenant compte des circonstances particulières telles que la nature du sport, de la *compétition* et de l'entraînement, conformément au principe du contrôle inopiné.

L'ACD prend en compte tous les facteurs logistiques, notamment le lieu et le sport, en planifiant le moment et l'approche à adopter lors de la notification du *sportif*. Parmi les facteurs à considérer, notons :

- Les défis que représentent les sports associés à des arrivées en masse.
- La présence d'une zone mixte à un événement.
- Le recours à des délégués techniques pour aider à déterminer ou à confirmer les positions à l'arrivée.
- Les sports où l'on retrouve beaucoup de *sportifs mineurs* ou handicapés exigeant la présence d'un tiers au moment de la notification.

2. L'ACD communique d'avance tous les facteurs pertinents au prélèvement des échantillons.
3. L'ACD se présente et montre au *sportif* la documentation officielle d'autorisation fournie par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons pour réaliser le *contrôle*.

L'ACD porte une pièce d'identité supplémentaire avec photo. Cette pièce d'identité porte son nom, sa photographie et la date d'expiration du document. Il peut s'agir de la carte d'identité remise par l'autorité de prélèvement d'échantillons, du permis de conduire ou du passeport de l'ACD ou de toute autre pièce d'identité valide.

Les escortes ne sont pas tenues de fournir de pièces d'identité avec ou sans photo, mais elles doivent fournir la documentation officielle d'autorisation fournie par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons (p. ex. la lettre d'autorisation).

4. L'ACD ou l'escorte s'assure que le *sportif* est le premier informé qu'il a été sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon*.

### Exceptions

- Lorsque le *sportif* est *mineur* ou qu'il présente un handicap, ou lorsque le *sportif* a besoin d'un interprète et que l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons considère qu'il faut informer un tiers avant de procéder à la notification.

Lorsqu'un tiers participe à la notification, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du processus et éviter tout risque de dévoiler au *sportif* qu'il devra fournir un *échantillon*. La notification doit généralement avoir lieu à la fin de la *compétition* à laquelle participe le *sportif*, du moins le plus près possible de la fin de la compétition.

- Lorsque l'ACD ou l'escorte a besoin de l'aide d'un tiers (p. ex. un représentant du sportif) pour localiser, identifier ou notifier le *sportif* sélectionné pour un *contrôle*, entre autres lorsque l'ACD ou l'escorte ne connaît pas le *sportif* ou le lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons (p. ex. dans le cas des *contrôles en compétition* et des *contrôles* effectués au camp d'entraînement).

Dans un scénario comme dans l'autre, l'ACD ou l'escorte fournit directement la notification initiale au *sportif* ou passe par un interprète, lorsque la situation l'exige.

5. L'ACD ou l'escorte confirme verbalement l'identité du *sportif*, conformément au critère établi par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons, et consigne le type de pièce d'identité présenté dans la documentation de *contrôle du dopage* (article 5.3.4 du SICE).

### Identification officielle

L'identité officielle du *sportif* peut être confirmée à l'aide d'une carte d'identité avec photo, de son numéro de départ, de son accréditation, d'un tiers servant de témoin ou de toute autre méthode valide établie par l'autorité de contrôle et l'autorité de prélèvement d'échantillons.

Si l'identité du *sportif* est inconnue et ne peut être établie d'une manière ou d'une autre, l'ACD doit envisager d'entamer les procédures de l'annexe A du SICE – Examen d'un possible défaut de se conformer. Après avoir documenté la situation, l'ACD communique avec l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons pour obtenir des instructions. Les ACD qui ont un téléphone cellulaire peuvent prendre une photo du *sportif* et l'inclure dans leur rapport.

L'incapacité d'un *sportif* à présenter une pièce d'identité avec photo ne compromet pas la validité du *contrôle*.

6. L'ACD ou l'escorte présente au *sportif* le formulaire de notification (qui peut faire partie du formulaire de *contrôle du dopage*) et transmet les informations suivantes au *sportif* :
  - a. Le *sportif* a été sélectionné pour un *contrôle* et doit fournir un *échantillon*.



- b. Le nom de l'autorité sous laquelle sera réalisé le prélèvement de l'*échantillon* (l'autorité de contrôle est l'*OAD* qui a lancé ou autorisé la phase de prélèvement des échantillons).
- c. Le type de prélèvement (sang, urine ou les deux) et toute condition à respecter avant le prélèvement de l'*échantillon*, y compris l'obligation pour le *sportif* de fournir un *échantillon* en présence d'un ACD ou d'une escorte.
- d. L'exigence de se soumettre au *contrôle* sans délai.
- e. L'ACD peut, à sa discrétion, considérer les raisons pour lesquelles un *sportif* ne pourrait pas se soumettre au *contrôle* sans délai. L'ACD ou l'escorte informe le *sportif* des *conséquences possibles de la violation des règles antidopage (conséquences)* en cas de refus de se soumettre au prélèvement de l'échantillon sanguin.
- f. Les droits du *sportif*, qui comprennent :
- Le droit d'être accompagné d'un représentant du sportif pendant toute la procédure de prélèvement d'*échantillon* (autre que la fourniture de l'*échantillon*) et, si possible, d'un interprète.
  - Le droit de poser des questions et de demander des informations supplémentaires à propos de la procédure de prélèvement d'*échantillon*.
  - Le droit de demander que sa convocation au poste de prélèvement de l'échantillon sanguin soit repoussée, s'il a des raisons valables de le faire (article 5.4.4 [a] et [b] du SICE et section 5.1.3 des présentes lignes directrices).
  - Le droit de demander des modifications à la procédure de prélèvement d'*échantillon* si le *sportif* est *mineur* ou s'il présente un handicap (annexe B du SICE - Modifications pour les *sportifs* handicapés, et annexe C du SICE - Modifications pour les *sportifs mineurs*).
- g. Les responsabilités du *sportif* (section 2.6 des présentes lignes directrices) comprennent :
- Demeurer en tout temps sous le regard de l'ACD ou de l'escorte, de la notification par l'ACD ou l'escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'*échantillon*.
  - Présenter une pièce d'identité valide.

- Connaître la procédure de prélèvement d'*échantillons* et s'y conformer (le *sportif* doit être informé des *conséquences* possibles du défaut de se conformer).
  - Se présenter sur le champ à un poste de contrôle du dopage, sauf s'il a des raisons valables de ne pas le faire (article 5.4.4 [a] et [b] du SICE et section 5.1.3 des présentes lignes directrices).
- h. L'emplacement du poste de prélèvement des échantillons sanguins.
- i. Le *sportif* qui choisit de manger ou de boire avant de fournir un *échantillon* le fait à ses propres risques.
7. L'ACD ou l'escorte remet le formulaire de notification au *sportif* pour que celui-ci le lise et le signe.
8. S'il existe une copie de la notification officielle réservée au *sportif*, elle lui sera remise par l'ACD ou l'escorte.

L'ACD ou l'escorte doit encourager le *sportif* à être accompagné d'un tiers pendant la procédure de notification, par exemple s'il est *mineur*, s'il a un handicap ou si la présence d'un interprète et/ou d'un représentant du sportif est requise.

## 5.1 Signalement des retards

L'ACD ou le membre autorisé du personnel de prélèvement des échantillons sanguins consigne toutes les raisons du retard au poste de prélèvement des échantillons sanguins et toutes les raisons de quitter le poste de prélèvement des échantillons sanguins qui sont susceptibles d'engendrer une enquête ultérieure de la part de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de prélèvement d'échantillons. Tout refus du *sportif* de se soumettre à l'observation sera également consigné.

### 5.1.1 Échec de la localisation du sportif

Si l'ACD ne peut localiser un *sportif* sélectionné pour un *contrôle* à partir des *informations sur sa localisation*, il doit tenter de le trouver par d'autres moyens, selon les circonstances (p. ex. la nature du lieu précisé), mais il doit s'assurer que la notification *inopinée* est utilisée comme méthode de notification. L'ACD communique avec l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons pour obtenir d'autres directives s'il est incapable de localiser le *sportif*.

Si l'ACD tente de localiser un *sportif* pour un *contrôle hors compétition* au cours d'une période de 60 minutes indiquée dans ses informations sur la localisation, l'ACD suit la procédure stipulée dans l'article I.4.3 (b) et (c) du SICE.

Pour déterminer ce qui est raisonnable dans de telles circonstances, voir les lignes directrices de l'*AMA* sur la mise en œuvre d'un programme efficace de localisation des *sportifs*.

### **5.1.2 Défaut de se conformer du sportif**

Si le *sportif* refuse de signer le formulaire de notification ou esquivé la notification, l'ACD ou l'escorte essaie par tous les moyens raisonnables de le convaincre de se conformer, y compris en l'informant à nouveau des *conséquences* que son refus pourrait entraîner.

Si le *sportif* persiste dans son refus, l'ACD ou l'escorte doit immédiatement en rendre compte à l'ACD, qui tentera à son tour de notifier le *sportif*.

L'ACD s'efforce d'obtenir la signature d'un témoin confirmant le refus du *sportif* et communique dès que possible avec l'autorité de contrôle et/ou l'autorité de prélèvement d'échantillons pour obtenir d'autres directives.

### **5.1.3 Demandes d'autorisation de retard ou de départ**

L'ACD peut, à sa discrétion, considérer toute exigence raisonnable provenant d'un tiers ou d'un *sportif* pour :

- a. Retarder l'heure de présentation au poste de prélèvement des échantillons sanguins à la suite de l'accusé de réception et de l'acceptation de la notification.
- b. Quitter le poste de prélèvement des échantillons sanguins temporairement après l'arrivée.

Une telle permission ne sera accordée que si le *sportif* peut être accompagné d'une escorte en tout temps et rester sous observation tout au long de cette période.

Les autorisations de retard ou de départ du poste de prélèvement des échantillons sanguins peuvent être accordées si la demande se rapporte aux activités suivantes :

#### **Contrôle en compétition**

1. Participer à une cérémonie protocolaire de remise de prix
2. Remplir des engagements à l'égard des médias
3. Participer à d'autres épreuves

4. Récupérer
5. Recevoir des soins médicaux nécessaires
6. Trouver un représentant et/ou un interprète
7. Se procurer une pièce d'identité avec photo
8. Toute autre activité pouvant être justifiée, selon l'ACD et les directives de l'autorité de contrôle

### **Contrôle hors compétition**

1. Trouver un représentant du sportif
2. Terminer une séance d'entraînement
3. Recevoir des soins médicaux nécessaires
4. Se procurer une pièce d'identité avec photo

Toute autre activité pouvant être justifiée, selon l'ACD et les directives de l'autorité de contrôle

## **6.0 Accompagnement du *sportif***

### **6.1 Avant l'arrivée au poste de prélèvement des échantillons sanguins**

L'ACD ou l'escorte s'assure que le *sportif* demeure sous son regard, de la notification à la fin de la phase de prélèvement des échantillons sanguins. Les ACD ou les escortes peuvent se relayer pour assurer l'observation constante du *sportif*.

#### **6.1.1 Considérations liées au moment de la notification**

On recommande à l'ACD de tenir compte des facteurs propres au sport ou au site qui pourraient avoir une incidence sur le moment de la notification et la procédure d'accompagnement, par exemple :

- Les sports qui sous-entendent la participation à plus d'une discipline peuvent modifier, voire prolonger, la procédure d'accompagnement.
- Les activités post-manifestation auxquelles le *sportif* doit prendre part et l'heure à laquelle ses activités ont lieu (p. ex. les cérémonies de présentation et les conférences de presse).

## 6.1.2 Précautions liées à la nourriture et aux boissons

L'ACD ou l'escorte ne peut empêcher le *sportif* de manger ou de boire les produits de son choix, mais il lui recommande de choisir parmi une sélection de boissons individuellement scellées, sans caféine et sans alcool pour s'hydrater.

L'ACD ou l'escorte ne doit jamais manipuler la nourriture ou les boissons du *sportif*.

## 6.1.3 Irrégularités en matière de notification et/ou comportement suspect

L'escorte informe discrètement l'ACD aussitôt qu'il le peut, et sans laisser le *sportif* sans surveillance, de toute irrégularité intervenue au moment de la notification ou pendant la période d'observation.

L'ACD consigne les irrégularités, au besoin, et détermine si un Examen d'un possible défaut de se conformer (annexe A du SICE) s'impose, c'est-à-dire s'il considère que les irrégularités et/ou le comportement suspect ont pu compromettre la phase de prélèvement des échantillons.

L'autorité de contrôle est responsable de la mise en place de lignes directrices pour ce qui constitue un comportement suspect du *sportif*. Entre autres exemples, il peut s'agir de se soustraire à la surveillance, d'ingérer une substance non identifiée, de lancer un appel désespéré à un entraîneur ou tout autre comportement inhabituel.

L'ACD doit tenter de mener la phase de prélèvement des échantillons à terme.

## 6.2 Arrivée au poste de prélèvement des échantillons sanguins

Lorsque le *sportif* arrive au poste de prélèvement des échantillons sanguins avec l'ACD ou l'escorte et, le cas échéant, avec un représentant du sportif et/ou un interprète, il présente une pièce d'identité avec photo à l'ACD ou s'identifie à l'aide d'une autre méthode.

L'incapacité du *sportif* à présenter une pièce d'identité avec photo ne compromet pas la validité du contrôle. D'autres méthodes d'identification du *sportif* sont proposées dans la section 5.0 des présentes lignes directrices.

Si le *sportif* doit également fournir un échantillon d'urine pendant la même phase de prélèvement des échantillons, l'ACD peut demander qu'il le fournisse avant l'échantillon sanguin s'il n'est pas prêt à fournir ce dernier.

Quel que soit le type de *contrôle*, une fois que le *sportif* est arrivé au poste de prélèvement des échantillons sanguins/poste de contrôle du dopage, il doit être observé en tout temps jusqu'au terme du prélèvement de l'*échantillon*.

L'ACD ou l'APS veille au confort du *sportif* et l'informe qu'il doit rester assis, les pieds par terre, pendant au moins dix minutes avant la fourniture de l'échantillon sanguin. Si possible, l'ACD confie la responsabilité de surveiller la période de repos en position assise de chaque *sportif* à un membre du personnel de prélèvement des échantillons. Cette tâche peut être jumelée à celle qui consiste à consigner les entrées et les sorties dans le registre.

Les *sportifs* sont soumis un à la fois au prélèvement de l'échantillon sanguin. L'intimité de chaque *sportif* est respectée.

*[Commentaire : Le sportif ne doit jamais se lever au cours des 10 minutes précédant le prélèvement de l'échantillon PBA. Même s'il est resté assis durant 10 minutes dans la salle d'attente, le sportif ne doit pas avoir à se lever pour se rendre à la salle de prélèvement sanguin.]*

## 6.2.1 Entrée et sortie

Dans les cas où plusieurs *sportifs* sont soumis à un contrôle au cours d'une courte période, un registre est conservé pour consigner le nom des *personnes* qui entrent dans les installations utilisées pour le prélèvement des échantillons sanguins, le rôle qu'elles jouent dans la phase de prélèvement des échantillons, l'heure de leur arrivée et l'heure de leur départ.

Le *sportif* peut demander l'autorisation de quitter le poste de prélèvement des échantillons sanguins pendant un moment pour des raisons énoncées à la section 5.1.3 des présentes lignes directrices.

Si l'ACD approuve la demande du *sportif*, l'ACD et le *sportif* doivent s'entendre sur les conditions suivantes :

- a. La raison donnée pour quitter le poste de prélèvement des échantillons sanguins
- b. L'heure du retour après l'activité à laquelle le *sportif* est autorisé à prendre part
- c. Le *sportif* ne doit jamais se soustraire à la surveillance

L'ACD consignera l'heure du départ et du retour du *sportif*.

Si aucune escorte ne peut accompagner le *sportif* dans l'immédiat, l'ACD doit demander au *sportif* de rester au poste de contrôle du dopage jusqu'à ce qu'une escorte se libère.

Si le *sportif* insiste pour quitter le poste de prélèvement des échantillons sanguins sans une escorte, l'ACD doit l'informer des conséquences associées au défaut de se conformer et consigner les circonstances au dossier.

## 6.2.2 Autres considérations

Le *sportif* aura la possibilité de s'hydrater. S'il doit également fournir un échantillon d'urine au cours de la même phase de prélèvement, il sera encouragé à ne pas trop boire, puisqu'il devra fournir un échantillon dont la gravité spécifique convient à l'analyse.

Avant le prélèvement de l'échantillon, l'ACD demande au *sportif* s'il a déjà été soumis à un contrôle et s'il souhaite qu'on lui explique la procédure de prélèvement des échantillons sanguins. Si le *sportif* n'a jamais subi de contrôle ou s'il demande une explication sur le prélèvement de l'échantillon, l'ACD doit lui expliquer la procédure.

L'ACD doit au moins informer le *sportif* des exigences de la phase de prélèvement des échantillons et de ses droits et responsabilités.

## 7.0 Conduite de la phase de prélèvement des échantillons

### 7.1 Ponction veineuse

Le type d'équipement utilisé pour le prélèvement des échantillons sanguins et pour les soins post-ponction varie selon le type d'analyse requis.

La trousse de prélèvement des échantillons sanguins comprend généralement une aiguille stérile, une seringue et les tubes Vacutainer<sup>MD</sup> fournis dans un sac scellé. Si la trousse ne contient qu'un tube Vacutainer<sup>MD</sup>, mais qu'il faut un *échantillon A* et un *échantillon B*, le *sportif* choisit deux trousse de prélèvement d'échantillons sanguins.

Les tubes Vacutainer<sup>MD</sup> ci-dessous sont approuvés par l'AMA et/ou les laboratoires accrédités par l'AMA. Avant d'être utilisés, les autres équipements qui répondent aux mêmes critères que les tubes Vacutainer<sup>MD</sup> doivent être approuvés par l'AMA et/ou le laboratoire concerné. De plus, la procédure de prélèvement des échantillons sanguins doit être conforme à la méthodologie décrite dans les présentes lignes directrices.

#### 7.1.1 Sang total ou plasma

Prélèvement d'échantillons sanguins pour l'analyse de *substances* et de *méthodes interdites* dans le sang total (p. ex. détection de transfusion sanguine) ou dans le plasma (p. ex. transporteurs d'oxygène à base d'hémoglobines réticulées [HBOC] et ASE) :

- Nombre d'échantillons : 2 (échantillons A et B)
- Volume requis : 2 x 3 mL (ou selon les indications du laboratoire concerné)
- Vacutainer BD : K2EDTA (K2) CE catégorie n° 368856/réf. É-U 367856
- Le tube utilisé contient de l'EDTA comme anticoagulant. Les contenus doivent être homogénéisés le plus tôt possible après le prélèvement (les tubes doivent être retournés délicatement de 8 à 10 fois). Les contenus sont ensuite envoyés au laboratoire sans autre intervention.

#### 7.1.2 Sérum

Prélèvement d'échantillons sanguins pour l'analyse de *substances* et de *méthodes interdites* dans le sérum (p. ex. détection d'hormone de croissance [GH], de transporteurs d'oxygène à base d'hémoglobine [HBOC] et d'ASE) :



- Nombre d'échantillons : 2 (échantillons A et B)
- Volume requis : 2 x 5 mL (ou selon les indications du laboratoire concerné)
- Vacutainer<sup>MD</sup> BD : SST II, réf. UE 367955
- Le sang est prélevé dans un tube renfermant un gel de polymère inerte pour séparation du sérum et un facteur d'activation de coagulation

Les contenus doivent être homogénéisés le plus tôt possible après le prélèvement. Ils sont ensuite envoyés au laboratoire sans autre intervention.

### 7.1.3 ***Passeport biologique de l'Athlète***

Prélèvement de sang pour l'analyse des variables du *PBA* :

- Nombre d'échantillons : 1 (aucun échantillon B requis)
- Volume requis : 1 x 3 mL (ou selon les indications du laboratoire concerné)
- Le tube utilisé contient de l'EDTA comme anticoagulant solide

Les contenus doivent être homogénéisés le plus tôt possible après le prélèvement (les tubes doivent être retournés délicatement de 8 à 10 fois). Les contenus sont ensuite envoyés au laboratoire ou à un laboratoire approuvé pour le *PBA* par l'*AMA* sans autre intervention.

## 7.2 **Sélection de l'équipement pour le recueil des échantillons**

La sélection de l'équipement pour le recueil des échantillons comporte les étapes suivantes :

1. Après la période de repos et les explications de l'ACD ou de l'APS sur la procédure de prélèvement des échantillons sanguins, l'ACD invite le *sportif* à choisir un nombre adéquat de trousse de prélèvement d'échantillons sanguins, conformément aux exigences de l'autorité de prélèvement d'échantillons.
2. Le *sportif* et l'ACD vérifient que l'équipement sélectionné est propre et que tous les seaux de l'équipement sélectionné sont intacts et exempts de signe de *falsification*.
3. Si le *sportif* ou l'ACD n'est pas satisfait de la trousse sélectionnée, le *sportif* peut en choisir une autre. Si le *sportif* n'est satisfait d'aucune trousse

proposée et qu'aucune autre trousse n'est disponible, l'ACD consigne le motif d'insatisfaction du *sportif* au dossier.

**Recommandation :** Proposer au moins trois trousse de prélèvement d'échantillons sanguins au *sportif* parmi lesquelles choisir.

4. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le motif d'insatisfaction du *sportif* à l'égard des trousse disponibles, l'ACD demande au *sportif* de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons.
5. Si le *sportif* refuse de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD l'informe des *conséquences* possibles du défaut de se conformer.
6. Si l'ACD est d'accord qu'aucun équipement n'est satisfaisant, l'ACD met fin à la phase de prélèvement des échantillons, et les raisons sont consignées.
7. Une fois la trousse de prélèvement d'échantillons sanguins sélectionnée, l'ACD ou l'APS appose sur les tubes les étiquettes portant le code unique des *échantillons* si les tubes ne sont pas déjà étiquetés.
8. Si la trousse comprend des étiquettes préimprimées avec codes à barres, le *sportif* retire ces étiquettes et vérifie avec l'ACD que tous les numéros de codes correspondent.
9. Si le *sportif* et l'ACD constatent que les numéros ne correspondent pas, l'ACD demande au *sportif* de sélectionner une autre trousse et consigne cette information au dossier.
10. Le *sportif* appose une étiquette dans le sens de la longueur sur chacun des tubes Vacutainer<sup>MD</sup>. L'étiquette est apposée dans le haut du(des) tube(s), près du couvercle. Le *sportif* peut autoriser l'ACD ou le représentant du sportif à le faire à sa place.
11. L'ACD note les numéros. Ensuite, le *sportif* et l'ACD vérifient la documentation pour s'assurer que l'ACD a correctement noté les informations.
12. Le *sportif* remet à l'APS l'équipement de prélèvement des échantillons sanguins, y compris le(s) tube(s) Vacutainer<sup>MD</sup>. L'APS regroupe tout l'équipement sous le regard du *sportif*.

### 7.3 Fourniture de l'échantillon

La fourniture de l'*échantillon* se déroule comme suit :

1. L'APS choisit le bras le mieux indiqué pour la ponction veineuse. Il s'agit toujours du bras non dominant, à moins que l'APS décide que l'autre bras convient mieux ou que le *sportif* exprime une préférence.

2. Si l'APS croit qu'il est nécessaire d'utiliser une aiguille à ailettes pour la ponction veineuse, il demande au *sportif* de choisir une aiguille à ailettes parmi une sélection d'aiguilles scellées. La procédure reprend ensuite son cours.
3. L'APS nettoie la peau à l'aide d'une lingette ou d'un tampon stérile désinfectant. Il choisit une zone où la ponction n'est pas susceptible d'avoir un effet indésirable sur le *sportif* ou sa performance. Au besoin, il se sert d'un garrot. L'APS prélève l'échantillon sanguin d'une veine superficielle. Si l'APS a utilisé un garrot, il le retire immédiatement après avoir effectué la ponction veineuse.
4. L'APS prélève la quantité de sang requise, selon le type d'analyse qui sera réalisé. Les tubes de prélèvement sont toujours conservés bien en vue du *sportif*.
5. Dans le cas où l'APS est incapable de prélever suffisamment de sang lors de la première tentative, la procédure peut être reprise jusqu'à trois fois. Si aucune des trois tentatives ne permet de recueillir suffisamment de sang, l'APS en informe l'ACD, qui met fin à la procédure de prélèvement et note les motifs pour lesquels celle-ci a été interrompue.
6. L'APS applique un pansement sur le(s) point(s) de ponction.
7. L'APS élimine l'équipement de prélèvement des échantillons sanguins en respectant les normes de manipulation du sang.
8. L'enregistreur de données sur la température qui est utilisé pour surveiller les conditions de conservation et de transport doit être allumé pour qu'on puisse s'assurer que les *échantillons* ont atteint une température comprise entre 2 et 8 °C avant de les placer dans la glacière.
9. Si l'*échantillon* doit être soumis à d'autres interventions sur le site, comme la centrifugation ou la séparation du sérum (p. ex. dans le cas d'un *échantillon* prélevé pour une analyse dans le cadre du programme du *PBA*, une fois que le sang cesse de s'écouler dans le tube, l'APS retire le tube du portoir et homogénéise le sang dans le tube manuellement en le retournant délicatement au moins trois fois), le *sportif* doit rester sur place pour observer l'*échantillon* jusqu'à ce qu'il soit scellé dans la trousse inviolable.

## 7.4 Soins post-ponction

Une fois qu'il a retiré l'aiguille du bras du *sportif*, l'APS pose une compresse et demande au *sportif* d'exercer une pression ferme sur le point de ponction. L'APS peut aussi décider d'exercer une pression sur ce point lui-même.

La pression est exercée pendant deux ou trois minutes, au besoin, avant la procédure de scellage des échantillons. L'APS examine la plaie et quand il considère que le *sportif* peut passer à l'étape suivante, il lui en fait part ainsi qu'à l'ACD.

L'APS ou l'ACD conseille au *sportif* de ne pas se soumettre à des activités intenses sollicitant son bras pendant au moins 30 minutes afin de prévenir la formation d'hématomes.

L'APS doit être prêt à administrer les premiers soins, au besoin.

## 7.5 Procédure post-prélèvement

### 7.5.1 Analyses de sang total ou de plasma

Pour les analyses de sang total ou de plasma, les 2 échantillons sanguins de 3 mL, soit les *échantillons* A et B (ou l'échantillon prélevé pour le *Passeport biologique de l'Athlète*) doivent être retournés délicatement de 8 à 10 fois afin de mélanger le sang avec l'anticoagulant contenu dans le tube et éviter la formation de caillots. Il faut procéder à cette étape le plus tôt possible. Les échantillons sanguins sont ensuite scellés et préparés pour le transport, conformément à la section 7.6 des présentes lignes directrices.

### 7.5.2 Analyses de sérum

Pour les analyses de sérum, les 2 échantillons sanguins de 5 mL, soit les *échantillons* A et B, doivent être retournés délicatement afin de favoriser la formation de caillots. Ils doivent être maintenus à la température ambiante pendant la période recommandée par le fabricant des tubes (15 minutes pour les tubes Vacutainer<sup>MD</sup> BD SST II) avant de les sceller et de les préparer pour le transport, conformément à la section 7.6 des présentes lignes directrices.

Les *échantillons* qui doivent être maintenus à la température ambiante pendant une période prédéterminée (conformément aux recommandations du fabricant des tubes) sont surveillés par l'ACD.

Le *sportif* est invité et encouragé à rester sur place pour surveiller ses *échantillons* pendant cette période. Le refus du *sportif* de rester sur place ne compromet en rien la validité du contrôle.

L'autorité de prélèvement d'échantillons peut demander à l'ACD de consigner les informations relativement au refus du *sportif* de rester sur place et de surveiller ses *échantillons* pendant cette période.

## 7.6 Scellage des échantillons sanguins

Le *sportif* scelle son *échantillon* dans la trousse de prélèvement des *échantillons*, conformément aux directives de l'ACD. Le *sportif* peut demander à l'ACD ou au représentant du sportif de le faire à sa place.

Sous le regard du *sportif*, l'ACD s'assure que la trousse est bien scellée.

L'ACD et le *sportif* vérifient que les échantillons sanguins sont entreposés à la verticale dans un lieu sûr (p. ex. le sac de transport) et idéalement frais (2 à 12 °C) jusqu'au moment de leur transport (section 9.0 des présentes lignes directrices).

## 7.7 Remplir le formulaire de *contrôle du dopage*

L'ACD demande à l'APS de signer le formulaire de *contrôle du dopage* pour confirmer que l'échantillon sanguin du *sportif* a été prélevé de façon conforme aux procédures obligatoires du SICE.

L'ACD demande au *sportif* de déclarer toute transfusion de sang qu'il aurait reçue au cours des trois mois précédents et de fournir toutes les informations concernant les médicaments et/ou les compléments alimentaires qu'il a pris au cours de la période indiquée sur le formulaire de *contrôle du dopage*, y compris ceux qui peuvent agir sur la capacité de coagulation du sang. La période recommandée pour les informations sur les médicaments est de 7 jours.

L'ACD vérifie toutes les informations avec le *sportif* et le représentant du sportif (le cas échéant) pour confirmer qu'elles rendent bien compte du déroulement de la phase de prélèvement des échantillons. Ensuite, l'ACD remplit les champs qui n'ont pas été remplis, sous le regard du *sportif*.

Le *sportif* est invité à remplir la section des commentaires sur le formulaire s'il a des préoccupations ou des commentaires à formuler concernant le déroulement de la phase de prélèvement des échantillons. S'il ne dispose pas de suffisamment d'espace pour le faire, on doit proposer au *sportif* de remplir un formulaire de rapport supplémentaire.

Le *sportif* et le représentant du sportif, le cas échéant, sont invités à vérifier que le formulaire reflète exactement les détails de la phase de prélèvement des *échantillons*. Le *sportif* est invité à remplir la section des commentaires sur le formulaire, s'il a des préoccupations ou des commentaires à formuler concernant la procédure. S'il ne dispose pas de suffisamment d'espace pour le faire, on propose au *sportif* de remplir le formulaire de rapport supplémentaire.

Le représentant du sportif, s'il y en a un, signe le formulaire de *contrôle du dopage*.

Ensuite, le *sportif* et l'ACD signent le formulaire de *contrôle du dopage*.

L'ACD remet au *sportif* une copie intégrale du formulaire de *contrôle du dopage*, du formulaire supplémentaire et de tout autre document signé.

À moins qu'il ne doive également fournir un *échantillon* d'urine, le *sportif* est alors libre de quitter le poste de contrôle du dopage.

Si le *sportif* doit également fournir un échantillon d'urine, et que le formulaire de *contrôle du dopage* est utilisé pour consigner autant les informations sur le prélèvement d'urine que celles sur le prélèvement de sang, les formalités administratives sont accomplies quand tous les *échantillons* ont été prélevés.

La liste complète des informations qui doivent être consignées sur le formulaire se trouve à l'article 7.4.5 du SICE.

### **7.7.1 Formulaire de *contrôle du dopage* (sang seulement)**

L'ACD, le représentant du sportif (le cas échéant) et le *sportif* signent ensuite le formulaire de *contrôle du dopage*.

### **7.7.2 Formulaire de *contrôle du dopage* (PBA)**

Si l'*échantillon* doit être analysé dans le cadre du programme de *PBA*, l'ACD ou l'APS utilise le formulaire de *contrôle du dopage* créé pour le *PBA*. Si aucune copie de ce formulaire n'est disponible, l'ACD ou l'APS utilise le formulaire de *contrôle du dopage* ordinaire, mais il doit consigner les informations suivantes sur un formulaire de rapport supplémentaire, qui sera signé par le *sportif* et l'ACD ou l'APS :

- a. La confirmation que le *sportif* n'a pas participé à un entraînement ou à une *compétition* au cours des deux heures précédant le prélèvement de l'*échantillon* (voir l'article E.4.5 du SICE).
- b. La déclaration du *sportif* sur ses entraînements, ses *compétitions* et ses séjours à plus de 1 500 m d'altitude au cours des 2 semaines précédentes. Dans l'affirmative, ou dans le doute, le nom et l'adresse des endroits où le *sportif* a séjourné, la durée de son séjour et l'altitude estimée (si elle est connue) doivent être consignés.
- c. La déclaration du *sportif* sur son éventuel recours à une simulation d'altitude (comme une tente ou un masque hypoxiques, etc.) au cours des deux semaines précédentes. Dans l'affirmative, le maximum d'informations doit être recueilli sur le type d'appareil utilisé et la méthode d'utilisation (fréquence, durée, intensité, etc.).
- d. La déclaration du *sportif* sur toute transfusion sanguine reçue et toute perte de sang attribuable à un accident, une maladie ou un don au cours des trois

mois précédents. Dans les deux cas, le volume de sang estimé doit être consigné.

### 7.7.3 Formulaire de *contrôle du dopage* (urine/sang)

Si l'*échantillon* d'urine a déjà été prélevé, l'ACD, le représentant du sportif (le cas échéant) et le *sportif* signent le formulaire de *contrôle du dopage*.

Si l'*échantillon* d'urine n'a pas encore été prélevé, le *sportif* en fournit un. L'ACD, le représentant du sportif (le cas échéant) et le *sportif* signent ensuite le formulaire de *contrôle du dopage*.

L'ACD remet au *sportif* une copie intégrale du formulaire de *contrôle du dopage*.

Le *sportif* peut alors quitter le poste de prélèvement des échantillons sanguins.

## 8.0 Conservation des *échantillons* et documentation pour le laboratoire

L'autorité de prélèvement d'échantillons définit les critères permettant de s'assurer que chaque *échantillon* prélevé est conservé de telle sorte que son identité, son intégrité et sa sécurité sont protégées tant qu'il se trouve au poste de prélèvement des échantillons sanguins.

Ces critères doivent à tout le moins comprendre la consignation du déroulement de la procédure jusqu'à l'arrivée de l'*échantillon* à destination et la consignation de l'endroit où l'*échantillon* est conservé, de la manière dont l'*échantillon* est conservé et du nom de la *personne* à qui l'*échantillon* a été confié et/ou qui a accès à l'*échantillon*. L'ACD s'assure que la conservation des *échantillons* est conforme à ces critères.

L'ACD conserve les *échantillons* en toute sécurité et sous son *contrôle* jusqu'à leur remise au coursier.

Les échantillons sanguins doivent être entreposés au frais, idéalement dans un réfrigérateur ou une glacière. La température doit être maintenue entre 2 et 12 °C.

L'ACD consigne toutes les dérogations aux lignes directrices liées à la température et communique immédiatement avec l'autorité de prélèvement d'échantillons pour l'informer des variations de température et de la durée de l'exposition des *échantillons*.

Si la température dévie de la plage permise de 2 à 12 °C pendant un laps de temps pouvant affecter la composition de l'échantillon sanguin, l'autorité de contrôle et le laboratoire déterminent si l'analyse de l'*échantillon* sera quand même effectuée.

Si l'*échantillon* est prélevé pour une analyse dans le cadre du programme du *PBA*, l'ACD ou l'APS le place dans un article qui permet de le garder au frais pendant la période de conservation et le transport, mais qui l'empêchera de geler (comme un réfrigérateur, une glacière, un sac isotherme ou un autre article permettant de garder les *échantillons* au frais).

Un enregistreur de données sur la température est utilisé pour consigner la température de l'*échantillon* pendant la conservation et le transport. Au moment de choisir l'article de conservation, l'autorité de prélèvement d'échantillons tient compte de la durée de la période de conservation et du transport, du nombre d'*échantillons* conservés ensemble et des conditions environnantes (température élevée ou faible). Voir l'annexe B des Lignes directrices opérationnelles sur le *Passeport biologique de l'Athlète* – Exigences liées au transport des *échantillons sanguins* pour le *Passeport biologique de l'Athlète*, pour connaître le protocole détaillé de la conservation et du transport des *échantillons sanguins*.

L'ACD remplit la documentation pertinente pour chaque sac/contenant de transport et s'assure que le laboratoire peut vérifier leur contenu. De plus, il suit le système de l'autorité de prélèvement d'échantillons afin de s'assurer que les instructions relatives aux analyses (p. ex. le type d'analyse requise) sont fournies.

L'ACD remplit le formulaire d'information du laboratoire/formulaire de chaîne de sécurité et, si nécessaire, il consigne l'heure d'ouverture du sac et l'heure à laquelle le sac de transport est de nouveau scellé.

La copie de ce formulaire et la copie du formulaire de *contrôle du dopage* qui sont destinées au laboratoire seront placées dans le sac de transport avec les *échantillons*. Le sac est ensuite scellé, de préférence en présence d'un témoin. La liste des documents qui doivent être fournis par l'autorité de prélèvement d'échantillons au laboratoire pour la déclaration des résultats et à des fins statistiques se trouve dans les articles 7.4.5 c), f), h), j), k), l), o), p), q), y), z) et aa) du SICE.

La documentation d'identification du *sportif* n'est pas annexée aux *échantillons* ou à la documentation envoyée au laboratoire qui analysera les *échantillons*.

Toute la documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons doit être acheminée à l'autorité de prélèvement d'échantillons au moyen de la méthode approuvée dès que possible une fois la phase de prélèvement des échantillons terminée.

La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une VRAD est conservée par l'autorité de contrôle et/ou l'autorité de prélèvement d'échantillons tout au long de la période précisée dans le SIPRP.



Les exigences liées à la température et à l'analyse du sang étant plus strictes, les *échantillons* de sang et les *échantillons* d'urine peuvent être transportés séparément. Par contre, la documentation associant les deux *échantillons* doit être incluse dans chaque livraison.

## 9.0 Transport des *échantillons*

L'ACD est responsable du transport des *échantillons* et s'assure que la procédure de transport est conforme aux dispositions de l'article 9.0 du SICE.

Les organisations antidopage doivent discuter des exigences liées au transport qui sont propres à chaque mission (p. ex. si l'*échantillon* a été prélevé dans des conditions d'hygiène insatisfaisantes ou si un retard peut survenir dans le transport des *échantillons* au laboratoire) avec le laboratoire chargé de l'analyse des *échantillons* pour déterminer ce qui s'impose dans les circonstances particulières de chaque mission (p. ex. la réfrigération ou la congélation des *échantillons*).

Les *échantillons* sont transportés dans un article qui maintient leur intégrité et réduit au minimum le risque de dégradation en raison de facteurs comme les retards et les écarts de température extrêmes.

Les *échantillons sanguins* doivent être expédiés le plus tôt possible après le prélèvement afin qu'ils arrivent au laboratoire le jour même, et de préférence, au cours des 36 heures suivant le prélèvement.

Si l'*échantillon* est prélevé pour une analyse dans le cadre du programme du *PBA*, il doit être expédié rapidement à un laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA pour que l'analyse puisse se faire au cours des 36 heures suivant le prélèvement. Voir les Lignes directrices opérationnelles sur le *Passeport biologique de l'Athlète* pour connaître le protocole précis du transport.

Les *échantillons sanguins* sont transportés réfrigérés au laboratoire. Aucun échantillon ne doit être congelé. Les échantillons doivent être maintenus à une température d'environ 4 °C. La température doit être maintenue entre 2 et 12 °C.

Il est recommandé de placer un enregistreur de données sur la température avec les *échantillons* pour s'assurer que la température appropriée est maintenue durant le transport. En plus de consigner les données sur la température pendant le transport, l'enregistreur de données doit être utilisé pour évaluer le temps écoulé entre le prélèvement de l'*échantillon* et sa remise au laboratoire (le délai). Tous les délais doivent être consignés en temps universel pour pallier les conflits de fuseaux horaires.

Les *échantillons* doivent demeurer en position verticale durant le transport, si possible.

Les *échantillons* peuvent être livrés directement au laboratoire par l'ACD ou confiés à un tiers qui se chargera de leur transport. Ce tiers doit attester la chaîne de sécurité des *échantillons*. Si les services d'un coursier approuvé sont utilisés pour le transport des *échantillons*, l'ACD doit prendre le numéro de la feuille de route en note.

## 9.1 Remise des *échantillons* au laboratoire

Les laboratoires sont tenus d'accuser réception et d'attester la chaîne de sécurité ultérieure des *échantillons*.

Les *échantillons* sont examinés pour détecter tout signe de *falsification* ou de dommages, et ils sont conservés dans des conditions conformes au SIL jusqu'à l'analyse.

Si les *échantillons* et la documentation connexe ou la documentation sur la phase de prélèvement des échantillons ne parviennent pas à destination, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* peuvent avoir été compromises pendant le transport, l'autorité de prélèvement d'échantillons et l'autorité de contrôle vérifient la chaîne de sécurité, et l'autorité de contrôle envisage de déclarer les *échantillons* nuls.

## 10.0 Propriété des *échantillons*

Les *échantillons* qui sont prélevés auprès d'un *sportif* appartiennent à l'autorité de contrôle tout au long de la phase de prélèvement des échantillons en question.

L'autorité de contrôle peut céder la propriété des *échantillons* à l'autorité de gestion des résultats ou à une autre OAD, sur demande.

## 11.0 Définitions

### 11.1 Termes définis dans le Code 2015

**ADAMS** : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

**AMA** : Agence mondiale antidopage.

**Code** : Code mondial antidopage.

**Compétition** : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

**Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences »)** :

La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) Divulcation publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

**Contrôle** : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

**Contrôle ciblé** : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Contrôle du dopage** : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'*analyse* de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

**Échantillon ou prélèvement** : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[*Commentaire sur Échantillon ou prélèvement : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.*]

**En compétition** : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

[*Commentaire sur En compétition : Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.*]

**Falsification** : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

**Hors compétition** : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

**Manifestation** : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

**Marqueur** : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

**Mineur** : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

**Organisation antidopage (OAD) :** *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

**Passeport biologique de l'athlète :** Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

**Programme des observateurs indépendants :** Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

**Sportif :** Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles limités* ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[*Commentaire sur Sportif : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet*

également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

**Standard international** : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

**Usage** : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

## 11.2 Termes définis dans le SICE

**Agent de contrôle du dopage (ACD)** : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Agent de prélèvement sanguin (APS)** : Agent officiel qualifié, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à prélever un échantillon de sang d'un sportif.

**Autorité de contrôle** : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité, et

conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

**Autorité de gestion des résultats** : Organisation responsable, conformément à l'article 7.1 du *Code*, de la gestion des résultats des *contrôles* (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre organisation *responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*) ; ou (2) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale). En ce qui concerne les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'article I.5.1.

**Autorité de prélèvement d'échantillons** : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même; ou (2) une autre organisation (par ex. un *tiers* sous-traitant) à qui l'autorité de contrôle a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des *échantillons*).

**Chaîne de sécurité** : Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un *échantillon* depuis le prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la livraison de l'*échantillon* au laboratoire pour analyse.

**Contrôle inopiné** : Prélèvement d'échantillon sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

**Défaut de se conformer** : Terme utilisé pour décrire une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

**Équipement pour le recueil des échantillons** : Récipients ou appareils utilisés pour recueillir ou conserver l'*échantillon* à tout moment durant la *phase de prélèvement*. L'équipement pour le recueil des échantillons comprend au minimum :

- pour le recueil d'un *échantillon* d'urine :
  - des récipients pour recueillir l'*échantillon* sortant du corps du *sportif*;

- une trousse appropriée pour conserver les *échantillons* partiels en toute sécurité jusqu'à ce que le *sportif* puisse fournir davantage d'urine; et
  - des bouteilles et bouchons scellables à fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* complet en toute sécurité.
- pour le prélèvement d'un *échantillon* de sang :
    - des aiguilles pour prélever l'*échantillon*;
    - des tubes scellables avec fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* en toute sécurité.

**Escorte** : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des *échantillons*, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des *échantillons*) : la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon* ; l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage ; l'accompagnement et l'observation de *sportifs* présents au poste de contrôle du dopage ; et/ou la présence et la vérification lors du prélèvement de l'*échantillon*, si sa formation est suffisante, pour effectuer ces tâches.

**Informations sur la localisation** : Informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Personnel de prélèvement des échantillons** : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

**Phase de prélèvement des échantillons** : Toutes les *activités* séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

**Poste de contrôle du dopage** : Lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons.

**Sélection aléatoire** : Sélection de *sportifs* pour un *contrôle* non ciblé.



### 11.3 Termes définis dans les Lignes directrices

**Aiguille à ailettes** : Petite aiguille dotée de deux ailettes de plastique qui, lorsqu'elles sont pincées ensemble, forment une languette servant à la manipulation de l'aiguille. Une longue tubulure de plastique de 15 à 30 cm (6-12 po) est fixée à l'aiguille pour faciliter la manipulation.

**Échantillon sanguin** : Partie aliquote de sang total, de plasma ou de sérum prélevé dans le but de réaliser une ou plusieurs analyses en laboratoire.

**Ponction veineuse**: Procédure visant la ponction de la veine d'un *sportif* pour prélever un échantillon sanguin.

**Poste de prélèvement des échantillons sanguins** : Lieu où se tient la phase de prélèvement des échantillons sanguins. Ce lieu peut différer du poste de contrôle du dopage où sont effectués les prélèvements d'urine; il peut aussi s'agir d'une section distincte ou réservée à cet effet dans le poste de contrôle du dopage.

**Procédure de prélèvement des échantillons sanguins** : Procédure de prélèvement d'un échantillon de sang auprès d'un *sportif*, depuis son arrivée au poste de prélèvement des échantillons sanguins jusqu'à son départ de ces lieux.

**Représentant du sportif** : *Personne* désignée par le *sportif* pour l'aider dans la vérification de la procédure de prélèvement d'échantillon (à l'exclusion de la fourniture de l'échantillon). Cette *personne* peut être un membre du personnel d'encadrement du *sportif*, tel qu'un entraîneur ou un médecin d'équipe un membre de la famille ou autre.

**Témoin** : Membre du personnel de prélèvement des échantillons qui observe la transmission de l'échantillon par le *sportif*, conformément à la procédure d'observation.

### 11.4 Termes définis dans le SIL

**Laboratoire(s)** : Laboratoire(s) accrédité(s) par l'AMA appliquant, dans le cadre d'activités antidopage, des méthodes et procédés d'analyse visant à l'obtention de données démontrant la présence, dans des échantillons d'urine ou dans d'autres matrices biologiques, de *substances, méthodes* ou *marqueurs interdits* par la *Liste des interdictions* ou, le cas échéant, permettant de quantifier une substance seuil.

**Laboratoire approuvé par l'AMA pour le Passeport biologique de l'Athlète** : laboratoire(s), non accrédité(s) par ailleurs par l'AMA, appliquant des méthodes et procédures analytiques en support d'un programme de *Passeport biologique de l'Athlète* en conformité avec les critères pour l'approbation de laboratoires non

accrédités pour le *Passeport biologique de l’Athlète*.

## Annexe 1 : Intégration d'analyses sanguines multiples

Lors de la planification de la phase de prélèvement des échantillons, l'autorité de contrôle peut décider de prélever un volume suffisant de sang qui lui permettra d'effectuer plusieurs types d'analyses simultanément.

Les contrôles pour le *Passeport biologique de l'Athlète (PBA)* peuvent révéler des variables anormales qui nécessiteront des analyses immédiates pour détecter des *substances* et *méthodes interdites*. Si l'analyse de l'échantillon B doit être réalisée, il est fortement recommandé de disposer d'un échantillon complémentaire.

La réalisation de plusieurs types d'analyses nécessite une attention particulière, surtout en ce qui a trait à l'équipement de prélèvement des *échantillons*. Cette annexe fournit des conseils aux *organisations antidopage* sur l'intégration de divers types d'analyses sanguines.

### Équipement pour le prélèvement des échantillons sanguins

Le tableau ci-dessous fournit les détails sur l'équipement requis pour tous les types de prélèvements sanguins et d'analyses sanguines courantes (y compris les analyses pour le *PBA*).

Analyse	Matrice d'analyse	Tubes <sup>#</sup>	V / tube (mL)	N <sup>bre</sup> de tubes	N <sup>bre</sup> d'inversions du tube	Trousse de prélèvement
Isoformes et/ou biomarqueurs de l'HG / HBOC / ASE <sup>1</sup>	Sérum	Vacutainer <sup>MD</sup> BD SST II Plus (n° de cat. 367955) ou Vacutainer <sup>MD</sup> BD SST-II plus (367954)	5	2 <sup>3</sup>	X5	BEREG-KIT petit format (94-1094) ou semblable  Trousse d'accessoires <sup>4</sup> (94-1096)
TS <sup>2</sup> / HBOC / ASE	Sang <sup>2</sup> / Plasma	Vacutainer <sup>MD</sup> BD EDTA (n° CE 368856, n° É-U 367856)	3	2 <sup>5</sup> , +	X8-10	BEREG-KIT petit format (94-1094) ou semblable  Trousse d'accessoires <sup>4</sup> (94-1095)
<i>PBA</i> <sup>2</sup> / HBOC / ASE <sup>2</sup>	Sang <sup>2</sup> / Plasma	Vacutainer <sup>MD</sup> BD EDTA (n° CE 368856, n° É-U 367856)	3	1-2 <sup>5</sup> +	x8-10	BEREG-KIT petit format pour deux tubes (94-1094) ou BEREG-KIT petit format simple pour un tube (90-1098) ou semblable  Trousse

						d'accessoires <sup>4</sup> (94-1095) OU (94-1093 / 94-1099) pour un tube ou semblable
--	--	--	--	--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------

- # Les tubes Vacutainer décrits ci-dessous sont recommandés parce qu'ils ont été approuvés par l'AMA. D'autres équipements respectant les mêmes critères que ceux identifiés aux présentes peuvent être utilisés, mais ils doivent auparavant être approuvés par l'AMA et se conformer aux méthodes de prélèvement présentées dans les présentes lignes directrices.
- 1 La détection des ASE peut se faire dans le sérum ou le plasma, mais la matrice recommandée est le sérum.
  - 2 Pour les transfusions sanguines (TS) et le PBA, le sang total non coagulé est utilisé; pour la détection des HBOC et des ASE, la centrifugation de l'échantillon sanguin (p. ex. le gradient Ficoll) est requise pour séparer la fraction de plasma des composants figurés. Ces analyses peuvent être combinées en réalisant des analyses de PBA et/ou de TS primaires avant la centrifugation.
  - 3 On utilise un tube pour le prélèvement de l'échantillon A et un autre tube pour le prélèvement de l'échantillon B, au besoin.
  - 4 La trousse d'accessoires comprend les tubes de prélèvement requis et autres accessoires (aiguilles, tampon désinfectant, etc.)
  - 5 Lors des analyses sanguines pour le PBA, un (1) seul tube d'EDTA suffit; toutefois, il est recommandé de prélever deux (2) tubes afin de permettre les analyses simultanées d'ASE et de HBCO, par exemple dans les cas de résultats anormaux pour les variables sanguines du PBA.

*[Commentaire : D'autres analyses dont il n'est pas question dans le tableau ci-dessus sont réalisées dans des laboratoires particuliers. Les OAD sont invitées à communiquer avec les laboratoires pour savoir quels autres types d'analyses ils réalisent sur le sérum/plasma, p. ex. la détection des GHRP, du xénon, des analogues de l'insuline, des esters de stéroïdes, de la desmopressine et des analogues de l'IGF-1, et quel équipement doit être utilisé pour le prélèvement des échantillons.]*

## Possibilités de combinaisons d'analyses

Le tableau suivant fournit les détails sur l'équipement requis pour les combinaisons possibles d'analyses.

	GH/ HBOC / ASE (sérum)	TS (sang total) HBOC / ASE (plasma)	PBA (plasma)
GH/ HBOC / ASE (sérum)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 x tubes sérum</li> <li>• Volume total : 10 mL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 x tubes sérum</li> <li>• 2 x tubes EDTA</li> <li>• Volume total : 16 mL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2x tubes sérum</li> <li>• 1-2 tubes EDTA</li> <li>• Volume total : 13-16 mL</li> </ul>
TS (sang total) HBOC / ASE (plasma)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 x tubes sérum</li> <li>• 1-2 x tubes EDTA</li> <li>• Volume total : 13-16 mL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 x tubes EDTA</li> <li>• Volume total : 6 mL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2-3 x tubes EDTA</li> <li>• Volume total : 6-9 mL</li> </ul>
PBA (sang total)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2x tubes sérum</li> <li>• 1-2 tubes EDTA</li> <li>• Volume total : 13-16 mL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2-3 x tubes EDTA</li> <li>• Volume total : 6-9 mL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 tube EDTA</li> <li>• Volume total : 3 mL</li> </ul>
Tous types d'analyses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 x tubes sérum</li> <li>• 2-3 x tubes EDTA</li> <li>• Volume total : 16-19 mL</li> </ul>		

*[Commentaire : Le dépistage des HBOC et des ASE peut être réalisé dans le sérum ou le plasma. La matrice d'analyse varie selon le laboratoire. Veuillez communiquer avec le laboratoire qui effectuera les analyses afin de valider ces informations. ]*

*[Commentaire : Lorsque les deux types de tubes sont utilisés pour les analyses multiples, la procédure pour chaque type de tube doit être respectée, notamment le nombre de fois que le tube doit être retourné.]*

*[Commentaire : Ces spécifications devraient servir de référence générale seulement. Lorsqu'on souhaite effectuer des prélèvements sanguins pour la détection de substances et de méthodes interdites dans le cadre d'une phase de prélèvement des échantillons, il est recommandé que l'OAD responsable du prélèvement des échantillons entre en contact avec le laboratoire qui effectue les analyses afin d'établir précisément le type et le nombre de tubes ainsi que le volume total de sang à prélever.]*

*[Commentaire : Les contrôles pour le Passeport biologique de l'Athlète (PBA) peuvent révéler des variables anormales qui nécessiteront des analyses immédiates pour détecter des substances et des méthodes interdites. Si l'analyse de l'échantillon B doit être réalisée, il est fortement recommandé de disposer d'un échantillon complémentaire.]*